



INFORMER
CONSEILLER
FORMER

LES
FOCUS
WEKA



LE CONTENTIEUX CONTRACTUEL

COLLECTION « LES FOCUS WEKA »

TITRES DÉJÀ PARUS À TÉLÉCHARGER

- Dispositif d'éveil culturel de la petite enfance : de la conception à la mise en œuvre
<http://goo.gl/mS8O8z>
- L'éducation numérique, un enjeu majeur pour les collectivités
<http://goo.gl/ocfbfu>
- Les MAPA en toute sécurité
<http://goo.gl/MWVIOP>
- Le site cinéraire, équipements et législation
<http://goo.gl/0Gy4Rm>
- Rythmes scolaires : l'expérimentation des 4,5 jours à l'école Sanquer, à Brest
<http://goo.gl/bZu6xM>
- PLUi : de la planification à l'échelle de fonctionnement du territoire et de la solidarité entre les communes
<http://goo.gl/qUHngg>
- Prévenir les risques psychosociaux dans la fonction publique
<http://goo.gl/vuJ3WZ>
- Profession : acheteur public
<http://goo.gl/2zoveZ>
- Les droits de l'élu en France
<http://goo.gl/Rt23rs>
- L'achat public performant et durable
<http://goo.gl/rk5Mk9>
- RH publiques : gérer la mobilité des fonctionnaires
<http://goo.gl/DgFdhw>
- Directives marchés publics 2014 : quel impact sur le CMP et les règles de passation et d'exécution ?
<http://goo.gl/zBH7bS>



ÉDITO

Le contentieux contractuel peut intervenir lors de la passation ou de l'exécution d'un marché, à votre initiative ou à celle de votre cocontractant (contestation de la validité du contrat, demande d'une provision ou d'une instruction, formation d'un recours pour excès de pouvoir, etc.).

Quels sont les différents recours possibles et comment les appréhender ?

Ce dossier de la collection « Les Focus Weka » vous aidera à enrichir vos connaissances de l'évolution du contentieux. Dans la continuité des services que vous proposent les éditions Weka, nous vous invitons à poser vos questions à nos experts ou à témoigner sur notre Forum : <http://www.weka.fr/forum/>, à la rubrique « Marchés publics ».

Bonne lecture,
Soraya Manar

SOMMAIRE

▪ LE CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS EN RÉVOLUTION	P5
▪ LE RÉFÉRÉ OU LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE	P 7
▪ LA FIN PROGRAMMÉE DES ACTES DÉTACHABLES DES CONTRATS	P 9
▪ LE PRINCIPE DE LOYAUTÉ, INSTRUMENT DE STABILITÉ DU CONTRAT	P 9
▪ APPRÉHENDER LES RECOURS POTENTIELS	P 10
▪ POUR EN SAVOIR PLUS	P 11

LE CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS EN RÉVOLUTION

À considérer le contentieux des contrats administratifs, l'évolution depuis une décennie est saisissante. Disparate, compliqué, foisonnant et au résultat très incertain, le contentieux est aujourd'hui devenu rationnel et plus prévisible.

DEPUIS UNE DÉCENNIE, LE CONSEIL D'ÉTAT A RECONSTRUIT ENTIÈREMENT LE CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Cette évolution, on la doit au juge administratif français, et singulièrement à la capacité d'adaptation du Conseil d'État sous deux impératifs :

- en premier lieu l'introduction, contrainte, du droit communautaire dans le droit français,
- et aussi en second lieu, certainement, la prise de conscience de la nécessaire adaptation du temps du droit au temps de l'économie. Le droit est un des éléments de l'efficacité économique. L'économie ne doit pas être entravée par le droit.

Sans doute également, le juge administratif suprême a compris que sa survie était en jeu. Il lui fallait s'adapter, sous peine, peut-être, de disparaître, tout au moins sous sa configuration actuelle. De ce point de vue, il est tout particulièrement significatif que le commissaire du gouvernement qui concluait sur l'affaire Tropic travaux signalisation de 2007 ait cité « Le Guépard » de Tomaso di Lampedusa, qui veut que rien ne change lorsque tout change. Pour le coup, on peut affirmer que le changement s'imposait au Conseil d'État.

AUJOURD'HUI, LE CONTENTIEUX A ATTEINT UN POINT D'ABOUTISSEMENT ET UNE RELATIVE STABILITÉ DEVRAIT DÉSORMAIS PRÉVALOIR

Dans le rapport public du Conseil d'État de 2007, son vice-président, Jean-Marc Sauvé militait pour « un développement maîtrisé du contrat ». Et le rapport lui-même instituait le contrat en « mode d'action publique et production de normes ». Ainsi, désormais, le contrat n'a plus pour seule vocation de constater un accord de volonté, mais d'agir, et de produire des normes. Cette promotion du contrat par le conseil juridique du gouvernement traduit une évolution sociale, qui conduit à obtenir, autant que possible, l'assentiment des administrés plutôt qu'à leur imposer des décisions unilatérales. Comme le disait le président Chirac, sous forme de slogan : « le contrat, pas la contrainte ».

Cette volonté clairement affichée devait trouver sa traduction dans les règles du contentieux administratif. L'objectif, tel que l'on peut le reconstituer, consiste à privilégier la censure des illégalités au stade préliminaire à la conclusion du contrat. Une fois signé, le contrat est sécurisé. La procédure de référé précontractuel est donc efficace, mais elle est limitée dans le temps, jusqu'à la signature du contrat. Son principal objectif est de faire respecter les règles de la concurrence, et donc les procédures de publicité et de

mise en concurrence, conformément à l'objectif européen d'unification du marché communautaire.

La première étape - et vraisemblablement l'élément déclencheur - a donc consisté à introduire dans le droit national une procédure de référé précontractuel par la transposition de directives communautaires. La réforme, à l'origine, est venue de Bruxelles. La jurisprudence a fait le reste. Cette dernière a ensuite pratiquement supprimé la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat, tout en instaurant un recours contractuel pour les tiers. Corrélativement, le Conseil d'État a limité les effets des illégalités sur le contrat. Dans la géné-

ralité des cas, les illégalités n'ont pas d'effet sur le contrat, qui continue à lier les parties. Enfin, le contentieux de l'exécution, qui oppose les parties, a également été rationalisé par l'introduction, audacieuse, du principe de loyauté dans les relations contractuelles.

Aujourd'hui, on peut penser que la jurisprudence est relativement stabilisée, et que les objectifs principaux, la création d'outils permettant le respect des règles de concurrence et la sécurisation des contrats, sont remplies. Une pause dans le changement est prévisible.

Laurent Marcovici

LE RÉFÉRÉ OU LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE

L'Europe, on le sait, s'est d'abord construite sur la construction d'un grand marché où doit régner la libre concurrence. Dans ce cadre, un égal accès aux marchés publics par les entreprises européennes constitue un objectif nécessaire.



LE RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL VIENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Pour parvenir à cet objectif, la directive 89/655 CEE du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux dite « directive recours » a, en 1989, imposé aux États de créer une procédure juridictionnelle permettant de sanctionner rapidement les atteintes portées aux obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Dès 1991, le législateur a donc introduit en droit interne un référé précontractuel, dont les dispositions sont aujourd'hui

codifiées aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative. Certains contrats de droit privé de l'administration sont également soumis à de telles procédures.

Depuis 2009, le contrat ne peut pas être signé avant que le juge du référé précontractuel ait statué. Il ne peut être saisi qu'avant signature du contrat. Le juge dispose de pouvoirs étendus pour faire cesser les atteintes portées aux procédures préalables à la signature du contrat : il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, suspendre et annuler l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat.

LE RÉFÉRÉ RATIONALISÉ

Depuis le début des années 1990, le régime juridique du référé applicable en matière de contrats s'est rationalisé. D'une part, par un arrêt du 3 octobre 2008, n° 305420, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), le Conseil d'État a décidé que tous les moyens n'étaient pas invocables par l'entreprise requérante, mais seulement les « manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ».

D'autre part, pour pallier l'extinction des pouvoirs du juge du référé précontractuel à compter de la signature du contrat, la directive 2007/66/CE du 7 décembre 2007, transposée par l'ordonnance du 7 mai 2009 et le décret du 27 novembre 2009, a créé une procédure de référé dit « contractuel », utilisable après la signature du contrat.

Mais cette procédure ne sanctionne que les illégalités les plus graves affectant la procédure de conclusions des contrats, comme l'absence totale de mesures de publicité et de mise en concurrence, et n'est pas un réel relai du référé précontractuel. Le texte prévoit même des cas dans lesquels le juge peut renoncer à prononcer la sanction de nullité si des « raisons d'impérieuses d'intérêt général » l'imposent.

Au total, il est rare que le référé contractuel aboutisse à sanctionner l'administration.

Laurent Marcovici

LA FIN PROGRAMMÉE DES ACTES DÉTACHABLES DES CONTRATS

En principe, le contentieux contractuel n'est ouvert qu'aux parties au contrat. Mais les contrats administratifs ont une portée plus large que les contrats privés, puisqu'ils sont conclus pour les besoins du service public, ou encore parce qu'ils délèguent le service public. Ils engagent les finances publiques, parfois fortement, et sur longue période.



UN CONTENTIEUX DEVENU COMPLEXE ET OBSOLÈTE

C'est pourquoi dès 1905, par l'arrêt Martin, le Conseil d'État a permis aux tiers aux contrats d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre les actes dits « détachables », à savoir, pour l'essentiel, les délibérations des organes délibérants qui autorisent la signature du contrat, et l'acte de signer lui-même. On peut y ajouter la possibilité de demander l'annulation des clauses réglementaires des contrats, ouverte par l'arrêt Cayzeele, en 1994.

À l'origine, les annulations en la matière étaient « platoniques », et n'entraînaient, par elles-mêmes, aucune conséquence sur les rapports contractuels. Toutefois, à partir du milieu des années 1990, la jurisprudence a permis aux tiers aux contrats de rechercher, dans certains cas, la résiliation ou la nullité des contrats. Cette évolution a abouti à l'arrêt CE, 12 février 2011, n° 337349 Société OPHRYS et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté. Les conséquences variaient selon la nature de l'illégalité

commise, la possibilité de régularisation, et l'atteinte portée à l'intérêt général, et étaient, au total, assez imprévisibles.

L'inconvénient majeur de ces règles est la complication, puisqu'il est nécessaire de saisir successivement plusieurs juges, la durée excessive des procédures, et la faible visibilité du résultat à attendre.

AUJOURD'HUI, UN RECOURS CONTRACTUEL OUVERT À TOUS LES TIERS

Le Conseil d'État a donc décidé de mettre fin à la jurisprudence Martin, et d'interdire aux tiers d'attaquer les actes détachables. En contrepartie, il a autorisé sous des conditions restrictives, les recours dirigés directement contre le contrat.

Il a procédé en deux temps. En 2007, le recours contractuel a été ouvert aux candidats évincés de la procédure (arrêt Tropic travaux signalisation). La définition du candidat évincé a été étendue pour inclure les entreprises qui étaient

seulement susceptibles d'être intéressées (avis Gouelle de 2012), même si elles n'avaient pas en l'espèce participé à la procédure. Dans un second temps, cette ouverture a été généralisée à tous les tiers au contrat (arrêt du CE du 4 avril 2014, département de Tarn-et-Garonne). L'interdiction corrélative imposée par l'arrêt de 2014 est plus stricte puisque sous l'empire de l'arrêt Tropic, les tiers pouvaient attaquer les actes détachables avant signature du contrat, ce qui n'est aujourd'hui plus possible.

Aujourd'hui, le régime juridique des tiers aux contrats qu'ils soient candidats évincés ou non, relève de l'arrêt d'avril 2014. La recevabilité de ce recours est soumise la lésion d'un intérêt suffisamment directe et certaine. Le recours ne peut être introduit que dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, à savoir notamment un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation, dans le respect des secrets protégés par la loi. Tous les moyens de légalité ne peuvent pas être invoqués. Seuls peuvent l'être les vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont se prévalent les tiers ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Seuls le préfet et les membres des organes délibérants locaux peuvent invoquer tous moyens.

Les règles de l'arrêt Martin subsistent dans deux cas : d'une part le préfet dispose de la possibilité d'attaquer les actes détachables par la voie du recours pour excès de pouvoir, jusqu'à la signature du contrat, date à laquelle le non-lieu sera prononcé. D'autre part, cette possibilité est encore ouverte contre les actes détachables des contrats de droit privé de l'administration.

LES CONSÉQUENCES DES IRRÉGULARITÉS SONT CIRCONSCRITES

C'est la nature des irrégularités constatées qui dicte la conduite du juge. Il peut décider de la poursuite de l'exécution du contrat, ou bien inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, ou bien encore à résilier ou résoudre le contrat. En cas d'irrégularité non régularisable (contenu illicite du contrat, vice d'une particulière gravité), le juge vérifie que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général et peut prononcer l'annulation totale ou partielle du contrat. Il se prononce aussi sur les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice.

Laurent Marcovici

LE PRINCIPE DE LOYAUTÉ, INSTRUMENT DE STABILITÉ DU CONTRAT



Avant 2009, une certaine insécurité pesait sur les contrats administratifs. Les cocontractants de l'administration, lors d'une réclamation contentieuse, par exemple, ou même l'administration souhaitant mettre en jeu la garantie décennale, pouvaient se voir opposer la nullité du contrat, au cours de la procédure. En cas d'irrégularité tenant aux conditions de publicité ou de mise en concurrence, ou bien tenant à la procédure ayant conduit à la signature du contrat, le juge, qui peut et doit y procéder d'office, pouvait constater la nullité du contrat, sans condition de délai.

EN 2009, LE CONSEIL D'ÉTAT BOULEVERSE LES RAPPORTS CONTRACTUELS

Cela fait, le contrat ne pouvait plus servir de base au règlement du litige, parfois même en méconnaissance de la volonté des parties. C'est à cet état de fait qu'a mis fin l'arrêt d'assemblée du Conseil d'État du 28 décembre 2009, commune de Béziers, n° 304802, qui juge que le principe de loyauté impose au juge administratif de tirer des conséquences nuancées des irrégularités qu'il constate. Leur nature peut conduire dans certains cas à prescrire la poursuite des relations contractuelles éventuellement après

réalisation de mesures de régularisation, ou bien la résiliation, ou encore en cas de grave illégalité, la déclaration de nullité. Le juge doit prendre en compte « l'objectif de stabilité des relations contractuelles » et, avant de résilier le contrat, vérifier que sa décision ne portera pas une « atteinte excessive à l'intérêt général ».

DEPUIS 2009, LA SÉCURITÉ JURIDIQUE CONTRACTUELLE EST MIEUX ASSURÉE

Notamment, la violation des règles de publicité et de mise en concurrence ne conduit plus à écarter le contrat (CE, 12 janvier 2011, Manoukian, n° 338551), sauf cas exceptionnel qui recouvre vraisemblablement celui de la fraude intentionnelle. Alors que la mise en œuvre d'une clause de tacite reconduction ne permettait pas aux parties d'être liées par le contrat (CE, 29 novembre 2000, Commune de Païta, n° 205143), la solution inverse prévaut désormais (CE, 23 mai 2011, département de la Guyane, n° 314715).

En revanche, les irrégularités qui tiennent à l'illégalité des clauses mêmes du contrat devraient priver d'effet le principe de loyauté. Si le contrat contient une clause illicite, le contrat ne peut plus lier les parties. Il en est ainsi de la convention confiant à l'aménageur la réalisation de cette opération lorsque les constructions sont prévues sur une zone inconstructible (CE, 10 juillet 2013, n° 362304 362318,

Commune de Vias et Société d'économie mixte de la ville de Béziers et du littoral (SEBLI). Il en est de même de la cession irrégulière d'un droit réel sur une dépendance du domaine public, ou encore d'une clause par laquelle la commune renonçait à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général (CE, 1^{er} octobre 2013, n° 349099, Société Espace Habitat Construction).

Enfin, la cour administrative d'appel de Marseille vient de juger que, lorsque le contrat a été conclu à la faveur d'un délit de favoritisme, le litige ne peut pas être réglé sur le fondement du contrat (CAA Marseille, 23 décembre 2013, Association Boitaclous, n° 11MA02463).

Laurent Marcovici

APPRÉHENDER LES RECOURS POTENTIELS

LE RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Le référé précontractuel est une procédure d'urgence qui vise à sanctionner une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence. Elle concerne par exemple :

- le recours abusif à une procédure négociée,
- le fractionnement artificiel des prestations pour éviter un appel d'offres,
- les spécifications techniques discriminatoires,
- le choix non justifié d'une entreprise,
- l'absence de communication des motifs détaillés de rejet de l'offre.

Cette procédure est ouverte à toute personne ayant un intérêt à conclure le marché et susceptible d'être lésée par ces manquements, c'est-à-dire :

- les candidats malheureux,
- les personnes qui ont été dissuadées de présenter une candidature ou une offre,
- les sociétés qui justifient d'une spécialité particulière.

À NOTER

La procédure est également ouverte au représentant de l'État lorsque le marché est passé par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Le référé précontractuel peut être intenté dès le lancement de votre procédure, matérialisé par l'envoi en publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou, le cas échéant, par l'envoi de la décision actant le lancement de la procédure. Cette procédure peut aussi être intentée jusqu'à la

signature du marché, mais elle n'est plus recevable une fois le marché signé.

ATTENTION

Le requérant doit vous notifier son recours dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'a déposé au tribunal. À compter de la saisine du juge, vous ne pouvez signer le marché, et cela, jusqu'à la notification de l'ordonnance rendue par le juge.

Le juge du référé précontractuel peut :

- vous ordonner de vous conformer à vos obligations,
- suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à votre procédure,
- annuler toute décision se rapportant à votre procédure,
- supprimer des clauses du marché.

À NOTER

Le juge du référé précontractuel dispose d'un délai de 20 jours pour statuer. Sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

LE RÉFÉRÉ CONTRACTUEL

Le référé contractuel a le même objet que le référé précontractuel. Il peut être exercé par les mêmes requérants.

Cette procédure n'est pas ouverte :

- à l'encontre des marchés dont la passation n'est soumise à aucune obligation de publicité préalable (marché négo-

cié sans publicité ni mise en concurrence, marché négocié sans publicité mais avec mise en concurrence) ;

- à l'encontre des marchés soumis à publicité préalable mais pour lesquels aucun texte n'impose la communication de la décision d'attribution aux candidats non retenus (marché à procédure adaptée) lorsque vous avez, avant la conclusion du marché, rendu publique votre intention de le conclure et respecté un délai de 11 jours avant de le signer. L'intention de conclure le marché se matérialise par un avis que vous publiez au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- à l'encontre des marchés fondés sur un accord-cadre ou sur un système d'acquisition dynamique, lorsque vous avez envoyé aux titulaires la décision d'attribution du marché et respecté un délai de 16 jours entre cet envoi et la conclusion du marché. Ce délai est porté à 11 jours si la communication de la décision a été réalisée par voie électronique à l'ensemble des titulaires.

Si un requérant a déjà intenté un référé précontractuel, la voie du référé contractuel lui est fermée, sauf :

- si vous avez signé le marché sans tenir compte de l'effet suspensif de la saisine du juge du référé précontractuel ;
- si vous avez signé le marché en méconnaissance de la décision du juge du référé précontractuel.

À NOTER

Le juge peut être saisi dans un délai de 31 jours à compter de la publication de votre avis d'attribution. Pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, il peut être saisi à compter de la notification de la conclusion du marché. Si vous ne publiez pas d'avis d'attribution, il peut être saisi dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour où vous avez signé le marché.

Le juge du référé contractuel peut :

- suspendre l'exécution de votre marché,
- prononcer la nullité de votre marché,
- résilier votre marché,

- réduire la durée de votre marché,
- vous infliger une pénalité financière.

À NOTER

Le juge dispose d'un délai d'un mois pour statuer. Sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

LE RECOURS EN ANNULATION DES ACTES DÉTACHABLES

À NOTER

Le juge pouvait être saisi d'une demande d'annulation des actes détachables de votre marché (actes antérieurs à la conclusion du contrat (décision de contracter, décision de signer) par toute personne y ayant intérêt. Cette possibilité est supprimée par l'arrêt du 4 avril 2014, département du Tarn-et-Garonne, pour les contrats signés après le 4 avril 2014. Seul le préfet peut encore la mettre en œuvre, jusqu'à la signature du contrat.

LE RECOURS TARN-ET-GARONNE, QUI REMPLACE LE RECOURS « TROPIC »

Le marché que vous avez conclu peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction contestant sa validité ou certaines de ses clauses divisibles, ainsi que de demandes indemnitaires.

Ce recours est ouvert à tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses, dont les candidats qui n'ont pas été retenus. Ils disposent d'un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité appropriées, c'est-à-dire de la publication de votre avis d'attribution, à condition que vous y ayez mentionné :

- la conclusion du marché (nom de l'attributaire, montant et date de notification) ;
- les modalités de sa consultation.

Ce délai est un délai franc : il court à compter du lendemain de la publication de l'avis d'attribution et expire le dernier jour à minuit.

REMARQUE

Le requérant peut assortir son recours d'une demande de suspension dans le cadre d'un référé-suspension.

Le juge peut :

- résilier votre marché,
- modifier certaines clauses de votre marché,
- décider la poursuite de l'exécution de votre marché, sous réserve éventuellement de mesures de régularisation,
- accorder des indemnités au candidat évincé,
- annuler totalement ou partiellement votre marché.

LE RECOURS EN INDEMNITÉ

Le juge peut être saisi par un concurrent évincé ou par une personne qui n'a pas pu présenter une candidature ou une offre. Ces requérants peuvent demander une indemnité destinée à réparer le préjudice subi du fait de leur éviction de votre procédure.

L'indemnisation sera fonction de l'étendue des chances que le requérant aurait eues d'obtenir le marché si votre procédure avait été régulière.

LE DÉLIT DE FAVORITISME

Ce délit sanctionne la violation des règles relatives à la liberté d'accès et à l'égalité de traitement des candidats. Il suppose :

- que vous ayez procuré à autrui un avantage injustifié,
- que vous ayez violé des dispositions législatives ou réglementaires visant à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats.

Peut être concernée par cette incrimination toute personne intervenant dans une procédure de passation de marché public et disposant d'un pouvoir de décision (ministre, exécutif local, dirigeant d'établissement public, etc.).

LE CONSEIL DE WEKA

Il vous est vivement recommandé d'accomplir les formalités facultatives permettant de fermer la voie du référé contractuel :

- pour les marchés dont la passation n'est soumise à aucune obligation de publicité préalable,
- pour les marchés soumis à publicité préalable mais pour lesquels aucun texte n'impose la communication de la décision d'attribution aux candidats non retenus,
- pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.

En effet, dès que votre marché est signé, il ne sera plus susceptible de faire l'objet d'un référé.

Il vous est également vivement recommandé de procéder à la publication d'un avis d'attribution lorsque celle-ci n'est pas obligatoire (MAPA, marchés fondés sur un accord-cadre) afin de faire courir le délai du recours Tropic. À défaut, votre marché sera susceptible d'être remis en cause pendant toute sa durée d'exécution.

Il vous est encore conseillé, dans le cadre des marchés donnant lieu à une procédure formalisée, de publier votre avis d'attribution au plus tôt (et donc de ne pas attendre le 48^e jour) afin de faire courir le plus rapidement possible le délai du recours Tropic version Tarn-et-Garonne.

POUR EN SAVOIR PLUS :

RESSOURCES DOCUMENTAIRES



PILOTER VOS MARCHÉS PUBLICS

Organiser vos achats au quotidien, identifier les étapes de procédures, préparer, passer et exécuter un marché... avec plus de 200 fiches et modèles de documents, le service documentaire **Piloter vos marchés publics** vous permet de disposer de réponses claires et d'une méthode pour chaque situation, en tenant compte de vos contraintes.

Conçu comme un véritable outil pratique, il vous livre chaque réponse sous la forme d'une fiche pratique complète pour une mise en application immédiate :

- un accompagnement étape par étape pour connaître la marche à suivre,
- le conseil des experts et les erreurs à éviter pour maîtriser les risques éventuels,
- les textes juridiques pour garantir la sécurité de vos décisions,
- la boîte à outils avec les modèles de documents prêts à l'emploi, personnalisables et téléchargeables,
- et aussi des questions-réponses, des conseils pratiques.



Pour bénéficier d'une période d'essai de 15 jours et souscrire un abonnement :

<http://www.weka.fr/ressources-documentaires/>

RÉFÉRENTIELS

Abonnement 100 % web (consultez la totalité de vos ouvrages sur

<http://www.weka.fr/ressources-documentaires/>

Le référentiel « marchés publics » vous permettra d'appréhender les problématiques courantes de votre service :

- Processus d'achat : préparer son marché
- Processus d'achat : passer son marché
- Processus d'achat : exécuter son marché
- Typologie d'achat : comprendre et maîtriser l'ensemble des marchés spécifiques
- Prévenir et gérer les contentieux des marchés publics



NOS FORMATIONS

« LE CONTENTIEUX DES MARCHÉS PUBLICS »

OBJECTIFS :

- Cerner l'organisation juridictionnelle et ses impacts en matière de contentieux
- Maîtriser le contentieux lié à la passation et l'exécution des marchés
- Réduire le risque de contentieux et indemnitaire

Pour s'inscrire à cette formation : <http://www.weka.fr/boutique/le-contentieux-des-marches-publics.html>

« L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE ET JURISPRUDENTIELLE DES MARCHÉS PUBLICS »

OBJECTIFS :

- Connaître et comprendre les évolutions de la réglementation
- Discerner les principales décisions jurisprudentielles et leur influence sur le terrain
- Faire le point sur les réformes et leurs conséquences

Pour s'inscrire à cette formation : <http://www.weka.fr/boutique/l-actualite-reglementaire-et-jurisprudentielle-des-marches-publics.html>

« CYCLE ACHETEUR PUBLIC : DE LA PASSATION À L'EXÉCUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

OBJECTIFS :

- Appréhender la commande publique dans sa dimension administrative et opérationnelle
- Faire le point sur la réglementation et les procédures en marchés publics
- Renforcer la dimension stratégique de vos missions au sein de votre entité
- Optimiser et sécuriser la passation et l'exécution de vos marchés

Pour s'inscrire à cette formation : <http://www.weka.fr/boutique/cycle-acheteur-public-de-la-passation-a-l-execution-de-la-commande-publique.html>



CONSEIL

Bénéficiez de notre service d'assistance et d'audit pour vous conseiller dans la préparation, la réalisation et le suivi des opérations liées à la commande publique. Après analyse de votre besoin, WEKA sélectionne l'expert qui réalisera votre mission. Parmi les prestations disponibles, peuvent être cités :

- L'audit contractuel (étude des marchés, rédaction de clauses et de contrats...)
- La mise en place ou la mise à jour d'une cartographie des achats
- L'optimisation des achats
- L'aide à la création d'un service achats
- ...

Pour toute demande de conseil : <http://www.weka.fr/boutique/conseil/>

L'accompagnateur au quotidien des décideurs publics

Depuis 35 ans, Weka met son savoir-faire au service des professionnels des collectivités territoriales et de la fonction publique.

Nous apportons des réponses pratiques et concrètes issues de l'expérience d'experts publics à leurs problématiques quotidiennes, dans les domaines d'intervention suivants :

- Ressources humaines
- Marchés publics
- Mairies – Collectivités territoriales
- Finances
- Santé
- Action sociale
- Culture – Communication
- Environnement – Urbanisme
- Gestion locale
- Éducation

ÉDITION

Bases documentaires en ligne, guides pratiques, veille réglementaire, codes..., autant de ressources actualisées en permanence pour vous accompagner au quotidien

FORMATION

Afin de relever les nouveaux défis auxquels vous êtes confrontés, Weka Formation vous propose des formations élaborées en collaboration avec les acteurs du secteur public. Elles vous permettront de perfectionner des connaissances, de valoriser des compétences et de faire le point sur l'actualité de votre secteur.

CONSEIL

Problématique complexe ou nouveau projet, les experts Weka vous proposent les modalités d'accompagnement les plus adaptées à votre besoin, votre territoire ou votre institution.



ÉVOLUONS ENSEMBLE

Crédits photographiques :

© Eivaisla (couv. et p. 3) ; © Olivier Tuffé (p. 7) ; © peshkova - Fotolia (p. 9) ; DR (p. 11)

Responsable de la collection « Les Focus Weka » : Soraya Manar (smanar@weka.fr)

A contribué à la rédaction de ce dossier : Laurent Marcovici

Mise en page : Christian Le Gall

Copyright © Éditions Weka - Tous droits réservés. Juin 2014

Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit et préalable des Éditions Weka, à demander auprès de smanar@weka.fr.

Éditions Weka - 249, rue de Crimée - 75935 Paris cedex 19

Tél. : 01 53 35 17 17 - Fax : 01 53 35 17 01 - Site internet : www.weka.fr
